

tel possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*), s'il eut vécu, aurait pu faire telle entrée ou saisie ou intenter telle action.

Effet d'une
garantie faite
par un posses-
seur par droit
de substitution
et possession
durant 20 an-
nées, en cer-
tain cas.

XI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'un possesseur par droit de substitution (*tenant in tail*) de toute terre ou rente aura aliéné la dite terre ou rente, laquelle garantie n'aura pas l'effet d'annuler quelque droit à icelle après la durée de la substitution ou à défaut de l'exécution de la substitution, et que toute personne sera, en vertu de telle garantie, pendant l'exécution d'icelle, ou en tout tems après, en possession, ou recevra le revenu ou le profit de telle terre ou rente, et que la même personne ou toute personne quelconque, (autre que la personne ayant droit à la possession ou revenu d'une propriété après l'exécution d'une substitution) continuera d'être en possession ou de recevoir le revenu de telle terre ou rente durant l'espace de vingt ans après l'époque où la dite garantie, si elle avait été exécutable par le possesseur par droit de substituer (*tenant in tail*) ou par la personne qui aurait eu droit au bien substitué, n'ayant pas été exécutée, aurait, sans le consentement d'aucune personne, eu l'effet d'annuler le droit à telle terre ou rente comme susdit, alors à l'expiration de telle période de vingt années, la dite garantie sera censée avoir été exécutée contre toute personne réclamant telle terre, intérêt ou droit ayant effet après la durée ou à défaut de telle substitution.

Effet de cet
acte restreint
à une localité
et quant il sera
mis en vi-
gueur.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'à cette partie de cette province ci-devant le Haut-Canada, et sera mis en vigueur le et après le premier jour de janvier maintenant prochain.

MONTREAL:—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.